



CONVENTION DE RÉTABLISSEMENT ET DE REMISE DES VOIES  
INTERCEPTÉES PAR LA CONSTRUCTION DU

CONTOURNEMENT OUEST DE STRASBOURG

---

PROJET

## DÉSIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

**Entre :**

**ARCOS,**

Société par actions simplifiée au capital de 60.000.000€

Siège social : 34 rue Ampère 67120 DUTTLENHEIM

Immatriculation : 753 277 995 RCS STRASBOURG

Représenté par Monsieur Marc BOURON

Agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet

Intervenant en tant que maître d'ouvrage,

Ci-après dénommée le « **Concessionnaire** »

**D'une part,**

**Et,**

**Le Département du Bas-Rhin**

Représentée par M. Frédéric BIERRY

Agissant en tant que Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 30 septembre 2019

Ci-après dénommé le « **Gestionnaire** »

**D'autre part,**

**Et,**

**La SNC A355**

Forme juridique : Société en Nom Collectif

Registre du commerce et des Sociétés : SIREN 450 673 728

Représentée par : Monsieur André GRIEBEL

Agissant en qualité de Directeur de projet, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « **Concepteur-Constructeur** »,

**De dernière part,**

Ci-après dénommés individuellement une « **Partie** » ou ensemble les « **Parties** »

**Est intervenue la présente convention.**

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉSIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES</b> .....	2
TABLE DES MATIÈRES .....	3
DÉFINITIONS.....	4
PRÉAMBULE.....	5
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION .....	6
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INTERVENANTS AU PROJET .....	6
ARTICLE 3 : RÉTABLISSEMENT DES VOIES .....	6
3.1. - Voies rétablies par un ouvrage de franchissement avec passage supérieur .....	6
3.2. - Voies rétablies par un ouvrage de franchissement avec passage inférieur .....	7
3.3 - Autres aménagements .....	7
ARTICLE 4 : DOCUMENTS TECHNIQUES .....	7
4.1. - Avant l'exécution des travaux .....	7
4.2. - Après l'exécution des travaux .....	8
ARTICLE 5 : ACQUISITION DES TERRAINS .....	9
ARTICLE 6 : TRAVAUX .....	9
6.1 - Etat des Lieux avant et après travaux.....	9
6.2 - Contrôle des travaux .....	9
ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PROJETS EN COURS DE TRAVAUX.....	10
ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX.....	10
ARTICLE 9 : MISE EN CIRCULATION DE LA VOIRIE ET REMISE DEFINITIVE DES VOIES RÉTABLIES AU GESTIONNAIRE .....	10
9.1 - Mise en circulation.....	10
9.2 - Remise définitive des Voies .....	10
ARTICLE 10 : REMISE DES TERRAINS.....	11
ARTICLE 11 : RÉSEAUX PUBLICS OU PRIVÉS SITUÉS DANS LA VOIE RÉTABLIE .....	11
ARTICLE 12 : GESTION ULTÉRIEURE DES OUVRAGES DE rétablissement.....	11
ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION .....	12
ARTICLE 14 : GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT ET GARANTIE DÉCENNALE .....	12
ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES DÉLAISSÉS.....	12
ARTICLE 16 : litiges .....	13
ARTICLE 17 : ANNEXES / NOMBRE d'EXEMPLAIRES .....	13

## DÉFINITIONS

Dans la présente Convention les termes suivants doivent être entendus comme suit :

**Concédant** : L'Etat français, représenté par le ministre de la Transition Ecologique.

**Contrat de concession** : Le contrat conclu entre l'Etat et ARCOS pour la conception, le financement, la construction, l'exploitation, l'entretien, et la maintenance de l'autoroute de contournement ouest de Strasbourg (COS) A 355.

**Concessionnaire** : ARCOS.

**Convention** : Le présent contrat définissant les modalités de réalisation et de remise des rétablissements propres à chaque route interceptée, ainsi que ses annexes faisant l'accord des Parties.

**COS** : Le Contournement Ouest de Strasbourg entre le nœud autoroutier A4-A35 et le nœud autoroutier A352-A35.

**Concepteur-Constructeur** : Désigne le groupement concepteur constructeur en charge de la conception et de la construction du COS, représenté par la SNC A355.

**DPAC** : Domaine Public Autoroutier Concédé.

**Gestionnaire** : Il s'agit de la collectivité ou de l'établissement public qui a la compétence pour gérer les voies interceptées par le Projet, et dans le cas présent le Département du Bas-Rhin.

**Jour** : Signifie le jour calendaire.

**Ouvrage** : Désigne l'ouvrage d'art lui-même, mais également les remblais, chaussées, ouvrages d'assainissement, les équipements de sécurité et de signalisation, ainsi que les clôtures nécessaires et les plantations éventuelles.

**Projet** : Le projet de conception, construction, entretien, exploitation et maintenance du COS A 355.

**Voie** : Il s'agit des voies interceptées par le Projet et dont la communication a besoin d'être rétablie.

**Site** : Signifie le lieu où doivent être exécutés les travaux du Concepteur-Constructeur.

## PRÉAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

1. Par contrat de concession approuvé par décret n°2016-72 en date du 29 janvier 2016 (La « **Concession** »), l'Etat français (le « **Concédant** ») a confié au Concessionnaire la concession pour le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de l'autoroute A355 de contournement ouest de Strasbourg (le « **COS** »).
2. Par contrat en date du 28 janvier 2016, le Concessionnaire a confié au Groupement d'entreprises solidaires SOCOS, constitué des entreprises DODIN CAMPENON BERNARD, VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, EUROVIA Infra, EUROVIA ALSACELORRAINE, CEGELEC MOBILITY, IUR, CBDI, INGÉROP, SNC A355, GTM HALLÉ et SOGÉA EST la conception et la réalisation du Projet, ce compris les travaux de réalisation et d'aménagement des ouvrages de franchissement et de rétablissement des Voies interceptées par le COS.
3. Le tracé du COS intercepte différentes voies de communication, notamment des voies routières, ferroviaires ou fluviales, et rend nécessaire des travaux de construction des ouvrages de franchissement afin de rétablir la continuité de celles-ci.
4. En conséquence, les Parties conviennent par la présente Convention des conditions de réalisation et de remise des ouvrages d'art de franchissement et de rétablissement des Voies interceptées par le COS.

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les obligations réciproques des Parties en ce qui concerne :

- Les conditions techniques, administratives et financières pour la construction des ouvrages permettant le rétablissement des Voies interrompues pour la réalisation du COS. Les ouvrages dont il est question comprennent l'ouvrage d'art lui-même, ou pour le cas particulier de la RD111, le giratoire, mais également les remblais, chaussées, ouvrages d'assainissement, les équipements de sécurité et de signalisation, ainsi que les clôtures nécessaires et les plantations éventuelles ;
- Les conditions et modalités de remise de ces ouvrages au Gestionnaire.

Lorsque le rétablissement de la Voie existante est assuré par un ouvrage de franchissement du COS, les modalités de répartition des charges concernant notamment sa gestion et son entretien ultérieur font l'objet d'une convention de gestion conclue entre le Gestionnaire et le Concessionnaire avant la date de mise en service de l'A355.

## ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES INTERVENANTS AU PROJET

Les Parties seront représentées par les interlocuteurs désignés en annexe 1.

Les modifications concernant les interlocuteurs susceptibles d'intervenir durant la durée de la convention feront l'objet d'une information réciproque des parties et d'une modification de l'annexe 1.

## ARTICLE 3 : RÉTABLISSMENT DES VOIES

### 3.1. - Voies rétablies par un ouvrage de franchissement avec passage supérieur

Les Voies départementales interrompues par le Projet, et énumérées ci-après, seront rétablies par un ouvrage de franchissement avec passage supérieur :

Voie rétablie		PK COS	Commune	Type d'ouvrage d'art	N° ouvrage nomenclature ARCOS
n°	PR				
RD622*	0+085	10+915	Ittenheim	PRAD-E-2T	PSP 01092
RD228	12+215	14+278	Hurtigheim	PRAD-E-2T	PSP 01428
RD41	26+110	15+870	Stutzheim-Offenheim	PRAD-E-2T	PSP 01587
RD64	2+403	17+657	Pfulgriesheim	PRAD-E-2T	PSP 01766
RD31	10+497	19+656	Pfettisheim	Double cadre	PSP 01966
RD222*	3+481	11+820	Ittenheim	PRAD-E-2T	PSP 01182

(\*) en copropriété avec l'EMS

### 3.2. - Voies rétablies par un ouvrage de franchissement avec passage inférieur

Les Voies départementales interrompues par le Projet, et énumérées ci-après, seront rétablies par un ouvrage de franchissement avec passage inférieur :

Voie rétablie		PK COS	Commune	Type d'ouvrage d'art	N° ouvrage nomenclature ARCOS
N°	PR				
RD392	43+059	2+930	Duttlenheim	Cadre	PIF 00293
Piste cyclable de la Bruche		6+640	Kolbsheim / Ernolsheim sur Bruche	Viaduc	VIA 00664

(\*) en copropriété avec l'EMS

### 3.3 - Autres aménagements

Voie rétablie		Commune	Type d'ouvrage
n°	PR		
RD111	3+040	Duppigheim	Giratoire RD111 et raccordement au diffuseur de la Bruche

## **ARTICLE 4 : DOCUMENTS TECHNIQUES**

### 4.1. - Avant l'exécution des travaux

#### 4.1.1. - Le dossier technique

Le Concepteur-Constructeur assure la réalisation des travaux de rétablissement des Voies, conformément aux documents désignés ci-après et donnés en annexe 2 « Dossier technique des ouvrages à construire » de la présente convention :

Géométrie du rétablissement :

- Vue en Plan dossier PRO ;
- Profil en Long du dossier PRO ;
- Profils en Travers type du dossier PRO.

Ouvrage d'Art :

- Plan d'ensemble dossier PRO ;
- Carnet de détails dossier PRO.

#### 4.1.2. - Planification prévisionnelle des travaux

La planification prévisionnelle des travaux de rétablissement des Voies définies à l'article 3 de la Convention, qui présente une vision globale des travaux de rétablissement des voiries pour l'ensemble du chantier, est jointe en annexe 3 de la présente Convention.

Les travaux relatifs aux rétablissements des Voies concernées par la présente convention sont prévus d'être réalisés entre les mois de juillet 2018 et novembre 2020.

#### 4.1.3. – Dossier d'exploitation sous chantier

Le Concepteur-Constructeur devra communiquer au Gestionnaire au moins 30 jours calendaires avant le début d'exécution des travaux, un dossier d'exploitation sous chantier (DESC) par ouvrage de rétablissement, en référence à la note technique du 14 avril 2016<sup>1</sup> relative à la coordination des chantiers.

L'étude d'exploitation incluse dans ce dossier est destinée à rechercher les modalités d'écoulement du trafic dans les meilleures conditions de sécurité et de fluidité. Elle traitera notamment des procédures relatives aux déviations provisoires de chantier par le réseau routier existant. Pour ce qui concerne la sécurité, cette étude permet de rechercher et de définir les mesures les mieux adaptées pour assurer la sécurité des usagers d'une part, et des personnels travaillant sur chantier d'autre part.

Les travaux ne pourront commencer qu'après approbation de ce dossier d'exploitation sous chantier par le Gestionnaire puis l'établissement d'une autorisation de voirie et d'un arrêté portant réglementation de la circulation pour la période de chantier.

L'approbation ou les observations du Gestionnaire doivent intervenir dans un délai maximum de 10 jours calendaires.

La demande d'autorisation de voirie devra parvenir au Gestionnaire au moins 21 jours calendaires avant le début des travaux.

#### 4.2. - Après l'exécution des travaux

Dès que les dessins de récolement auront pu être dressés, il sera préparé, pour chaque Voie rétablie, par le Concepteur-Constructeur un dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui sera remis au Gestionnaire dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du procès-verbal de remise du rétablissement.

Ce dossier de remise comprendra :

##### DOE Terrassement, Assainissement, voirie et équipements de sécurité

- Plan de situation au 1/5000.
- Tracé en plan au 1/1000 + listings géométrique.
- Profil en long au 1/1000.
- Profil en long géotechnique au 1/1000.
- Collection profils en travers caractéristiques y compris couche de forme.
- Calepin de levé topo. de la couche de roulement.
- Plan de signalisation et plans des équipements de sécurité.
- Plans de blocs techniques PRO et perrés (jointés aussi au dossier d'ouvrage d'art).
- Plan d'assainissement (drainage longitudinal).
- Plans d'ouvrages hydrauliques de traversées.

---

<sup>1 1 1</sup> Note technique du 14 avril 2016 00 mars 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), référencée NOR : DEVT1606917N, du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat

## DOE Ouvrage d'Art

- Plans des remblais contigus à l'ouvrage (blocs techniques, modelés,...).
- Plans de Coffrage.
- Plans d'Armatures.
- Notes d'hypothèses et notes de calculs conformes à l'exécution.
- Autres plans conformes à l'exécution liés à l'ouvrage (perrés, assainissement, joints de chaussée, équipement de l'ouvrage).
- Plan des réservations des réseaux dans l'OA ;
- Suivi géométrique.
- Dossier photos.
- Plannings de travaux conformes à l'exécution.
- Suivi particulier après travaux.
- Inspection détaillée initiale et PV des essais de charge.

## DOE Réseaux

- Plans de récolement des gestionnaires des réseaux existants sur l'emprise du rétablissement.

## **ARTICLE 5 : ACQUISITION DES TERRAINS**

L'acquisition de l'ensemble des terrains nécessaires à la réalisation des rétablissements des Voies définies à l'article 3 de la présente Convention sera prise en charge et effectuée par le Concepteur-Constructeur au nom et pour le compte du Concessionnaire qui est investi de tous les droits et soumis à toutes les obligations que les lois et règlements confèrent à l'Etat concédant.

## **ARTICLE 6 : TRAVAUX**

### 6.1 - Etat des Lieux avant et après travaux

Avant le commencement des travaux, le Concepteur-Constructeur procède à un état des lieux initial permettant de constater les caractéristiques et l'état des chaussées, équipements et dépendances de l'ensemble des voies existantes.

Le Gestionnaire sera associé à cette démarche dans le cadre des concertations à mener avec les différentes Parties Prenantes.

Cet Etat des Lieux doit servir de base aux remises en état qui seraient nécessaires à l'issue des travaux du Concepteur-Constructeur.

### 6.2 - Contrôle des travaux

Le Gestionnaire pourra visiter le chantier dudit rétablissement sous réserve de prévenir le Concepteur-Constructeur soixante-douze (72) heures à l'avance et de respecter les consignes de sécurité. A ce titre, un point sur la sécurité spécifique devra préalablement être effectué avec le Concepteur-Constructeur avant toute intervention sur Site.

Le Concepteur-Constructeur réalise les travaux dans le cadre d'une démarche qualité prévue notamment par le biais du contrat de Concession.

Il est à ce titre appliqué les exigences du Système de Management de la Qualité du Projet, afin d'assurer que, dans toutes les étapes de conception et de construction, les tâches de réalisation et de contrôles sont bien réalisées conformément aux obligations.

Le Schéma Directeur de la Qualité donné en annexe 4 permet en particulier d'apprécier l'organisation des contrôles mis en place.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION DES PROJETS EN COURS DE TRAVAUX**

Le Concepteur-Constructeur informera par écrit le Gestionnaire de toute modification des projets de rétablissement des Voies mentionnées à l'article 3 de la Convention par rapport aux documents techniques définis en annexe 2.

En fonction de l'importance de la modification, celle-ci pourra faire l'objet d'un dossier technique modificatif (un dossier par Voie rétablie), à diffuser par le Concepteur-Constructeur au Gestionnaire avant la réalisation des travaux modificatifs dont il est question.

## **ARTICLE 8 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE DES TRAVAUX**

Le Concepteur-Constructeur réalise à ses frais, les travaux de rétablissement des Voies définies à l'article 3 de la Convention. Les frais d'études et les coûts d'exploitation afférents auxdits travaux sont également à sa charge.

## **ARTICLE 9 : MISE EN CIRCULATION DE LA VOIRIE ET REMISE DEFINITIVE DES VOIES RÉTABLIES AU GESTIONNAIRE**

### 9.1 - Mise en circulation

La réalisation et le phasage des travaux peuvent nécessiter une mise en service de la voirie avant le complet achèvement de ceux-ci et la remise définitive de la Voie rétablie

Dans ce cas, à la demande du Concepteur-Constructeur, une pré-visite technique avant la mise en place des équipements linéaires (signalisation horizontale, verticale et dispositifs de sécurité) sera effectuée avec le Gestionnaire et fera l'objet d'un compte-rendu rédigé par le Concepteur-Constructeur.

Il devra être ensuite organisé un examen sur site, conjointement entre le Gestionnaire et le Concepteur-Constructeur, donnant lieu à un Procès-Verbal de Mise en circulation, par le bien duquel le Gestionnaire de la Voie devient responsable de la surveillance des ouvrages, et ce jusqu'à la date de la remise définitive de la Voie.

Le modèle de PV de mise en circulation est donné en annexe 4 à la présente convention.

### 9.2 - Remise définitive des Voies

Pour chacune des Voies rétablies, sont considérées comme faisant partie de la Voie et à ce titre remis au Gestionnaire, toutes les parties d'ouvrage supportant les voiries départementales pour les ouvrages définis à l'article 3 de la Convention

La remise définitive fait l'objet d'un procès-verbal de remise contradictoire signé par les Parties, qui atteste de la conformité des travaux aux documents annexés à la Convention, éventuellement modifiés dans les conditions prévues à l'article 7, tant sur le plan des caractéristiques géométriques que des structures de chaussées.

Sans préjudice du contrat de conception-construction, la remise définitive interviendra comme suit :

1. A la demande du Concepteur–Constructeur et du Concessionnaire, Une visite préalable à la remise définitive des ouvrages sera organisée avec le Gestionnaire, et fera l'objet d'un procès-verbal de remise contradictoire signé entre les Parties. Le procès-verbal de remise pourra être assorti de réserves, notamment dans le cas où des travaux de parachèvement s'avéraient nécessaires. Une seconde visite aura alors lieu pour constater la réalisation de ces travaux, à la suite de laquelle et après levée des éventuelles réserves, un procès-verbal de levée de réserves sera signé entre les Parties.
2. Dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature du procès-verbal de remise ou de levée de réserves, le cas échéant, le Concepteur-Constructeur transmettra au Gestionnaire le dossier de remise définitive défini à l'article 4.2, qui en accusera la réception et la complétude dans un délai de 3 mois à compter de la remise du dossier.

Le modèle de PV de remise est donné en annexe 4 à la présente convention.

Lorsque les voiries rétablies impactent le domaine public routier de plusieurs Gestionnaires, les PV de mise en service et de remise devront être signés par l'ensemble des parties ainsi constitué.

#### 9.3 Modification des ouvrages mis en circulation par le Gestionnaire

Toute modification des ouvrages par le Gestionnaire avant remise définitive devra faire l'objet d'un accord par le Concepteur-Constructeur et du concessionnaire.

## **ARTICLE 10 : REMISE DES TERRAINS**

Les terrains acquis pour la réalisation du rétablissement des Voies définies à l'article 3, et destinés à entrer dans le domaine public routier Départemental, feront l'objet d'une remise gratuite qui ne pourra intervenir qu'après la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé. A cette occasion, le Concepteur-Constructeur ou le Concessionnaire remettra au Gestionnaire les plans parcellaires faisant apparaître de manière précise les limites du domaine public routier concerné.

## **ARTICLE 11 : RÉSEAUX PUBLICS OU PRIVÉS SITUÉS DANS LA VOIE RÉTABLIE**

Dans l'hypothèse où des réseaux publics ou privés emprunteraient l'assiette des Voies rétablies y compris dans le cas où ces derniers y sont implantés du fait des déviations ou de rétablissements rendus nécessaires par la présence du Projet, le Gestionnaire fait son affaire de délivrer une permission de voirie aux propriétaires des réseaux.

## **ARTICLE 12 : GESTION ULTÉRIEURE DES OUVRAGES DE RETABLISSEMENT**

A compter de la signature du procès-verbal de remise prévu à l'article 9 de la Convention, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de rétablissement seront répartis entre le Gestionnaire et le Concessionnaire conformément à la convention de gestion ultérieure à intervenir entre les Parties.

## **ARTICLE 13 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente Convention prend effet à compter du commencement des travaux et prend fin à la date de la remise du dernier ouvrage de rétablissement, et au plus tard le 31/12/2025.

## **ARTICLE 14 : GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT ET GARANTIE DÉCENNALE**

Pendant le délai de garantie de parfait achèvement d'un (1) an à compter de la signature du procès-verbal contradictoire de remise des sections des Voies rétablies, le Concepteur-Constructeur prendra en charge la réparation de tous les désordres constatés dans les travaux exécutés en application de l'article 3.

Ces désordres feront l'objet de la part du Gestionnaire, pendant la durée du délai de garantie, de notifications.

La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale de ces Voies.

En application de la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 1792-4 du Code civil, le Concepteur-Constructeur reste responsable présumé de tout désordre apparaissant postérieurement à ce délai de garantie de parfait achèvement pendant dix (10) ans à compter de la date de remise de la Voie rétablie.

## **ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES DÉLAISSÉS**

Les délaissés des voies départementales constitués lors des opérations de rétablissement feront l'objet d'un traitement visant à redonner à ces terrains une valeur agricole, environnementale ou paysagère, selon que les emprises concernées se situent ou non dans un périmètre d'Aménagement Foncier.

1/ Hors périmètre d'Aménagement Foncier :

La destination des voiries départementales à déclasser et des délaissés éventuels devront faire l'objet d'un accord entre les parties concernées par les emprises. Si les sections de routes à déclasser ne sont pas concernées par une réutilisation routière éventuelle et ne supportent pas de réseau, le Concepteur-Constructeur prendra en charge leur démolition.

2/ Dans un périmètre d'Aménagement Foncier :

La destination des voiries départementales à déclasser et des délaissés éventuels sera soumis à l'avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF).

La CIAF a compétence pour inscrire au programme des travaux connexes les travaux de remise en état de culture qui seraient nécessaires. Si les sections de routes à déclasser ne sont pas concernées par une réutilisation routière éventuelle et ne supportent pas de réseau, le Concepteur-Constructeur prendra en charge leur démolition.

## ARTICLE 16 : LITIGES

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention font l'objet d'une tentative de règlement amiable et, à défaut d'accord, sont portés devant le tribunal compétent.

## ARTICLE 17 : ANNEXES / NOMBRE D'EXEMPLAIRES

Annexe 1 : Coordonnées des représentants des parties

Annexe 2 : Dossier Technique des ouvrages à construire

Annexe 3 : Planification prévisionnelle des travaux

Annexe 4 : Modèle de PV de conformité et de mise en circulation et modèle de PV de remise

Annexe 5 : Schéma Directeur de la Qualité

Fait en autant d'exemplaires que de Parties,

A

Le<sup>2</sup>

<b>Pour le Gestionnaire</b>	<b>Pour le Concepteur-Constructeur</b>
<b>Pour le Concessionnaire</b>	

<sup>2</sup> Le dernier des signataires (le Concessionnaire) y appose la date à laquelle il procède à cette formalité.

## **Annexe 1 : Coordonnées des représentants des parties**

Les Parties seront représentées par les interlocuteurs désignés ci-après.

- Pour SOCOS

Monsieur VIÉNOT Stéphane-Jean de la Direction des Opérations de la Direction de Projet

- Fonction : Directeur des Opérations
- Adresse : 34 rue Ampère 67120 DUTTLENHEIM – CS 29310 67129 MOLSHEIM Cédex
- Téléphone fixe : 03 88 99 60 66
- Mobile : 06 15 34 41 47
- E-mail : [stephane-jean.vienot@vinci-construction.com](mailto:stephane-jean.vienot@vinci-construction.com)

Monsieur DELBENDE Christophe de la Direction des Opérations

- Fonction : Adjoint au Directeur des Opérations
- Adresse : 34 rue Ampère 67120 DUTTLENHEIM – CS 29310 67129 MOLSHEIM Cédex
- Téléphone fixe : 03 88 99 60 71
- Mobile : 06 22 73 78 66
- E-mail : [christophe.delbende@eurovia.com](mailto:christophe.delbende@eurovia.com)

- Pour ARCOS :

Monsieur Régis BRANCHU

- Fonction : Directeur Opérationnel Adjoint
- Adresse : CS 29310 67129 MOLSHEIM CEDEX
- Mobile : 06 15 77 59 48
- E-mail : [regis.branchu@vinci-autoroutes.com](mailto:regis.branchu@vinci-autoroutes.com)

- Pour le Gestionnaire :

Monsieur EWALD Marc

- Fonction : Directeur de la Mission Réseaux et Infrastructures
- Adresse :  
Hôtel du Département 1 place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cédex 9
- Téléphone fixe : 03 88 76 62 54
- Mobile : 06 82 74 15 98
- Mail : [marc.ewald@bas-rhin.fr](mailto:marc.ewald@bas-rhin.fr)